

397 - DPM 396 - DPM 395 - DPM 394 - DPM 393 - DPM 392 -
DPM 391 - DPM 390 - DPM 389 - DPM 388 - DPM 387 - DPM
386 - DPM 385 - DPM 384 - DPM 383 - DPM 382 - DPM 381 -
DPM 380 - DPM 379 - DPM 378 - DPM 377 - DPM 376 - DPM
375 - DPM 374 - DPM 373 - DPM 372 - DPM 371 - DPM 370 -
DPM 369 - DPM 368 - DPM 367 - DPM 366 - DPM 365 - DPM
364 - DPM 363 - DPM 362 - DPM 361 - DPM 360 - DPM 359 -
DPM 358 - DPM 357 - DPM 709 - DPM 355 - DPM 354 - DPM
353 - DPM 708 - DPM 352 - DPM 351 - DPM 707 - DPM 706 -
DPM 705 - DPM 350 - DPM 349 - DPM 348 - DPM 347 - DPM
346 - DPM 345 - DPM 344 - DPM 677 fve - DPM 343 - DPM 342
- DPM 341 - DPM 704 - DPM 340 - DPM 339 - DPM 338 - DPM
337 - DPM 336 - DPM 335 - DPM 334 - DPM 333 - DPM 332 -
DPM 331 - DPM 330 - DPM 329 - DPM 328 - DPM 327 - DPM
326 - DPM 325 - DPM 324 - DPM 323 - DPM 322 - DPM 321 -
DPM 320 - DPM 319 - DPM 318 - DPM 317 - DPM 316 - DPM
315 - DPM 314 - DPM 313 - DPM 312 - DPM 311 - DPM 310 -
DPM 309 - DPM 308 - DPM 307 - DPM 306 - DPM 305 - DPM
304 - DPM 303 - DPM 302 - DPM 301 - DPM 300 - DPM 685
fve - DPM 684 fve - DPM 299 - DPM 298 - DPM 683 fve - DPM
297 - DPM 682 fve - DPM 296 - DPM 295 - DPM 681 fve - DPM
294 ou (DP10) - DPM 293 - DPM 680 fve - DP 8 - DPM 679 fve -
DPM 292 - DPM 291 - DPM 678 fve - DPM 290 fve - DPM 676
fve - DPM 289 - DPM 288 - DPM 287 - DPM 286 - DPM 285 -
DPM 284 - DPM 687 fve - (DPP 79) - (DPP 78) (DPP 77) (DPP
76) (DPP 75) (DPP 74) - DPM 283 - DPM 282 - DPM 281 -
DPM 675 fve - DPM 280 - DPM 279 - DPM 278 - DPM 277 -
DPM 276 - DPM 275 - DPM 274 - DPM 273 - DPM 272 - DPM
271 - DPM 270 - DPM 269 - DPM 268 - DPM 267 - DPM 266 -
DPM 265 - DPM 264 - DPM 263 - DPM 262 - DPM 261 - DPM
260 - DPM 674 fve - DPM 259 - DPM 673 fve - DPM 258 - DPM
672 fve - DPM 671 fve - DPM 670 fve - DPM 257 - DPM 256 -
DPM 669 fve - DPM 668 fve - DPM 255 - DPM 254 - DPM 253 -
DPM 252 - DPM 251 - DPM 250 - DPM 692 fve - DPM 667 fve -
DPM 249 - DPM 248 - DPM 247 - DPM 246 - DPM 245 - DPM
244 - DPM 243 - DPM 242 - DPM 241 - DPM 240 - DPM 239 -
DPM 238 - DPM 237 - DPM 236 - DPM 235 - DPM 234 - DPM
233 - DPM 232 - DPM 231 - DPM 55 - DPM 54 - DPM 53 - DPM
52 - DPM 51 - DPM 50 - DPM 49 - DPM 48 - DPM 47 - DPM 46
- DPM 45 - DPM 44 - DPM 43 - DPM 42 - DPM 41 - DPM 40 -
DPM 39 - DPM 38 - DPM 37 - DPM 36 - DPM 35 - DPM 34 -
DPM 33 - DPM 32 - DPM 31 - DPM 30 - DPM 29 - DPM 28 -
DPM 27 - DPM 26 - DPM 25 - DPM 24 - DPM 23 - DPM 22 -
DPM 21 - DPM 20 - DPM 19 - DPM 18 - DPM 17 - DPM 16 -
DPM 15 - DPM 14 - DPM 666 fve - DPM 13 - DPM 12 - DPM 11
- DPM 10 - DPM 9 - DPM 8 - DPM 7 - DPM 6 - DPM 5 - DPM 4
- DPM 3 - DPM 2 - DPM 1 - DPM 230 - DPM 229 - DPM 228 -
DPM 227 - DPM 226 - DPM 225 - DPM 224 - DPM 223 - DPM
222 - DPM 221 - DPM 665 fve - DPM 220 - DPM 219 - DPM 218
- DPM 217 - DPM 216 - DPM 215 - DPM 214 - DPM 213 - DPM
212 - DPM 211 - DPM 210 - DPM 664 fve - DPM 209 - DPM 208
- DPM 207 - DPM 206 - DPM 205 - DPM 204 - DPM 203 - DPM
202 - DPM 663 fve - DPM 201 - DPM 662 fve - DPM 200 - DPM
199 - DPM 198 - DPM 197 - DPM 196 - DPM 195 - DPM 194 -
DPM 193 - DPM 192 - DPM 191 - DPM 661 fve - DPM 190 -
DPM 189 - DPM 188 - DPM 187 - DPM 186 - DPM 185 - DPM
184 - DPM 183 - DPM 182 - DPM 181 - DPM 660 fve - DPM 180
- DPM 179 - DPM 178 - DPM 703 - DPM 702 - DPM 701 - DPM
176 - DPM 175 - DPM 659 fve - DP 17 - DPM 658 fve - DPM
174 - DPM 657 fve - DPM 173 - DPM 172 - DPM 171 - DP 11 -
DP 10 - DPM 170 (DP9) - DPM 169 (DP8) - DPM 168 - DPM
167 - DPM 166 - DPM 656 fve - DPM 165 - DPM 164 - DPM 163
- DPM 162 - DPM 161 - DPM 160 - DPM 159 - DPM 158 - DPM
157 - DPM 156 - DPM 155 - DPM 154 - DPM 153 - DPM 655 fve
- DPM 152 - DPM 654 fve - DPM 151 - DPM 150 - DPM 149 -
DPM 148 - DPM 147 - DPM 146 - DPM 145 - DPM 144 - DPM
143 - DPM 142 - DPM 653 fve - DPM 141 - DPM 140 - DPM 139
- DPM 138 - DPM 137 - DPM 136 - DPM 135 - DPM 134 - DPM
133 - DPM 525 - DPM 526 - DPM 527 - DPM 528 - DPM 529 -

DPM 530 - DPM 531 - DPM 693 fve - DPM 532 - DPM 533 -
DPM 534 - DPM 535 - DPM 536 - DPM 537 - DPM 538 - DPM
539 - DPM 652 fve - DPM 540 - DPM 541 - DPM 542 - DPM 543
- DPM 544 - DPM 545 - DPM 546 - DPM 547 - DPM 548 - DPM
549 - DPM 550 - DPM 551 - DPM 552 - DPM 553 - DPM 554 -
DPM 555 - DPM 556 - DPM 557 - DPM 651 fve - DPM 650 fve -
DPM 558 - DPM 649 fve - DPM 648 fve - DPM 559 - DPM 560 -
DPM 561 - DPM 647 fve - DPM 562 - DPM 563 - DPM 564 -
DPM 565 - DPM 566 - DPM 567 - DPM 568 - DPM 569 - DPM
570 - DPM 571 - DPM 572 - DPM 573 - DPM 574 - DPM 575 -
DPM 576 - DPM 577 - DPM 578 - DPM 579 - DPM 580 - DPM
581 - DPM 582 - DPM 583 - DPM 584 - DPM 585 - DPM 586 -
DPM 587 - DPM 588 - DPM 589 - DPM 590 - DPM 591 - DPM
592 - DPM 593 - DPM 594 - DPM 595 - DPM 596 - DPM 597 -
DPM 598 - DPM 599 - DPM 600 - DPM 601 - DPM 602 - DPM
603 - DPM 132 - DPM 131 - DPM 130 - DPM 129 - DPM 128 -
DPM 127 - DPM 126 - DPM 125 - DPM 124 - DPM 123 - DPM
122 - DPM 121 - DPM 120 - DPM 646 fve - DPM 119 - DPM 694
- DPM 117 - DPM 116 - DPM 695 - DPM 696 - DPM 697 - DPM
698 - DPM 111 - DPM 110 - DPM 699 - DPM 700 - DPM 108 -
DPM 107 - DPM 644 fve - DPM 106 - DPM 643 fve - DPM 105 -
DPM 642 fve - DPM 641 fve - DPM 640 fve - DPM 104 - DPM
103 - DPM 102 - DPM 639 fve - DPM 638 fve - DPM 637 fve -
DPM 101 - DPM 686 fve - DPM 636 fve - DPM 100 - DPM 99 -
DPM 98 - DPM 634 fve - DPM 635 fve - DPM 97 - DPM 96 -
DPM 633 fve - DPM 95 - DPM 632 fve - DPM 94 - DPM 631 fve
- DPM 630 fve - DPM 93 - DPM 92 - DPM 91 - DPM 629 fve -
DPM 90 - DPM 628 fve - DPM 89 - DPM 627 fve - DPM 626 fve
- DPM 88 - DPM 87 - DPM 690 fve - DPM 625 fve - DPM 86 -
DPM 624 fve - DPM 85 - DPM 84 - DPM 83 - DPM 82 - DPM 81
- DPM 80 - DPM 623 fve - DPM 79 - DPM 78 - DPM 77 - DPM
76 - DPM 75 - DPM 622 fve - DPM 74 - DPM 621 fve - DPM 73
- DPM 620 fve - DPM 72 - DPM 71 - DPM 619 fve - DPM 618
fve - DPM 70 - DPM 69 - DPM 68 - DPM 67 - DPM 617 fve -
DPM 66 - DPM 65 - DPM 616 fve - DPM 615 fve - DPM 64 -
DPM 614 fve - DPM 63 - DPM 613 fve - DPM 612 fve - DPM
611 fve - DPM 610 fve - DPM 62 - DPM 61 - DPM 60 - DPM
609 fve - DPM 59 - DPM 608 fve - DPM 607 fve - DPM 606 fve -
DPM 58 - DPM 689 fve - DPM 57 - DPM 605 fve - DPM 604 fve
- DPM 56 et DPM 1 (Hammam Ghezze), suivant le liséré orangé
indiqué aux vingt plans ci-annexés.

Le reste demeure sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-508 du 1er mars 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, telle que complétée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991 et notamment son article 68,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son titre V,

Vu le décret n° 81-975 du 15 juillet 1981, fixant l'organisation administrative et financière de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°98-517 du 11 mars 1998.

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première

Le directeur général

Article premier. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture. Le directeur général est chargé de prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'office auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,

- de représenter l'office dans les actes juridictionnels,

- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'office et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'office qu'il recrute, nomme, affecte et licencie. Toutefois les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, un conseil d'entreprise, à caractère consultatif, chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'organisation des services de l'office,

- les marchés et les conventions conclus par l'office,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général de l'office, les membres suivants :

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère du développement économique,

- deux représentants du ministère de l'agriculture,

- un représentant du gouvernorat de Béja,

- un représentant du gouvernorat de Bizerte,

- un représentant du gouvernorat de Jendouba,

- un représentant du gouvernorat de Siliana,

- un représentant du gouvernorat du Kef,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'office pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministre de l'agriculture.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour le cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre de l'office pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux des ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. - Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Chapitre II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 7. - Le directeur général de l'office arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de l'agriculture et le directeur général de l'office.

Art. 8. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant à l'office,

- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'office,

- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,

- les dons et legs.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'office,

- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens,

- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles,

Art. 9. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions accordées, le cas échéant, par l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions,

- les excédents du budget de fonctionnement.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements,

Art. 10. - La comptabilité de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'office arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'office doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

Art. 11. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

Chapitre III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. - La tutelle du ministère de l'agriculture sur l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des transactions immobilières,

- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés à l'office,

- l'approbation des emprunts de toute nature,

- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- l'approbation des délibérations du conseil d'entreprise.

Et d'une manière générale, et en plus des actes de gestion soumis à approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'office.

Art. 13. - Le ministère de l'agriculture procède à l'examen des questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation en vigueur :

- l'organigramme,

- la loi des cadres,

- le tableau de classification des emplois,

- le classement de l'office et la rémunération du directeur général,

Art. 14. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest doit communiquer au ministère du développement économique et au ministère de l'agriculture les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,

- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,

- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 15. - L'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après et ce dans les délais indiqués à l'article 14 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,

Art. 16. - Il est placé auprès de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-975 du 15 juillet 1981, susvisé.

Art. 18. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali